

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES :

RUBRIQUES SUSCEPTIBLES DE CONCERNER L'ACTIVITE AGRICOLE

Introduction :

La nomenclature permet d'apprécier si une substance ou une branche d'activité présente un risque pour l'environnement et donc relève de la réglementation sur les installations classées.

Les rubriques concernant des substances commencent par 1, les rubriques concernant des branches d'activité par 2, celles relevant de la directive IED par 3.

Les différents régimes rencontrés sont :

- A : autorisation,
- AS : autorisation avec servitude d'utilité publique,
- E : enregistrement prévu par l'article L. 512-7 du code de l'environnement,
- D : déclaration,
- DC : déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement,

Rubriques relatives à des substances :

Rubrique n° 1111 :

Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.

- 1) Substances et préparations solides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :
 - a. ≥ 20 t : AS,
 - b. ≥ 1 t mais < 20 t : A,
 - c. ≥ 200 kg mais < 1 t : DC.
- 2) Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :
 - a. ≥ 20 t : AS,
 - b. ≥ 250 kg mais < 20 t : A,
 - c. > 50 kg mais < 250 kg : DC.
- 3) Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :
 - a. ≥ 20 t : AS,
 - b. ≥ 50 kg mais < 20 t : A,
 - c. ≥ 10 kg mais < 50 kg : DC.

Rubrique 1136 :

Ammoniac (emploi ou stockage de l')

A. Stockage

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg
 - a) supérieure ou égale à 200 t : AS,
 - b) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t : A.
2. en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg
 - a) supérieure ou égale à 200 t : AS,
 - b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 200 t : A,
 - c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t : DC.

B. Emploi

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) supérieure ou égale à 200 t : AS,

- b) supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t : A,
- c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t : DC.

Rubrique 1230 :

Nitrate de potassium : engrais composés à base de nitrate de potassium (stockage de)

1. Constitués de nitrates de potassium sous forme de granules ou de micro granules.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) supérieure ou égale à 10 000 t : AS,
- b) supérieure ou égale à 5 000 t, mais inférieure à 10 000 t : A,
- c) supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t : D.

2. Constitués de nitrates de potassium sous forme cristalline.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) supérieure ou égale à 5 000 t : AS,
- b) supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t : A,
- c) supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t : D.

Rubrique 1330 :

Nitrate d'ammonium (stockage de)

1. Nitrates d'ammonium et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- I. comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ;
- II. supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) supérieure ou égale à 2 500 t : AS,
- b) supérieure ou égale à 350 t, mais inférieure à 2 500 t : A,
- c) supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t : DC.

2. Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) supérieure ou égale à 2 500 t : AS,
- b) supérieure ou égale à 350 t, mais inférieure à 2 500 t : A,
- c) supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t : DC.

Rubrique 1331 :

Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :

- I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ;
- comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2(*) du règlement européen.

Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).

- II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**);
- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.

La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'exploitation étant :

- a) supérieure ou égale à 5 000 t : AS,
- b) supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t : A,
- c) supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t : DC,
- d) inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t : DC.

III. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5%).

La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t : DC.

Nota - 1. Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés.

2. L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.

(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.

(**) Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.

Rubrique 1332 :

Nitrate d'ammonium : matières hors spécifications ou produits correspondants aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) (*) ou III-2 (**) du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 ou produits n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-2 (**) du règlement européen n°2003/2003 ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de).

Cette rubrique s'applique :

- aux matières rejetées ou écartées au cours du processus de fabrication, au nitrate d'ammonium et aux préparations à base de nitrate d'ammonium, aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium qui sont ou ont été renvoyés par l'utilisateur final à un fabricant, à une installation de stockage temporaire ou à une usine de retraitement pour subir un nouveau processus, un recyclage ou un traitement en vue de pouvoir être utilisés sans danger, parce qu'ils ne satisfaisaient plus aux prescriptions des rubriques 1330 et 1331-II ;
- aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) (*) ;
- aux engrais visés dans les rubriques 1331-1, 2^{ème} alinéa, 1331-II qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-2 (**).

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) supérieure ou égale à 50 t : AS,
- b) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 t : A.

Rubrique n° 1411 :

Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques).

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- 1) pour le gaz naturel
 - a. ≥ 200 t : AS,
 - b. ≥ 10 t mais < 200 t : A,
 - c. ≥ 1 t mais < 10 t : D.
- 2) pour les autres gaz
 - a. ≥ 50 t : AS,
 - b. ≥ 10 t mais < 50 t : A,

- c. ≥ 1 t mais < 10 t : D.

Rubrique n° 1412 :

Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :

les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.

1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 200 t : AS.
2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :
 - a. ≥ 50 t : A,
 - b. > 6 t mais < 50 t : DC.

Rubrique n° 1430 :

Liquides inflammables (définition), à l'exclusion des alcools de bouche, eaux de vie et autres boissons alcoolisées.

Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.

Le régime de classement d'une installation est déterminée en fonction de la « capacité totale équivalente exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie, selon la formule :

$$C \text{ équivalente totale} = 10A + B + \frac{C}{5} + \frac{D}{15}$$

où :

A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 105 pascals.

B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1ère catégorie (coefficient 1) : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables.

C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2ème catégorie (coefficient 1/5) : tout liquide dont le point éclair est $\geq 55^\circ\text{C}$ et $< 100^\circ\text{C}$, sauf les fuels lourds.

D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.

NOTA :

En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable.

Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés à la rubrique 1430 sont divisés par 5.

Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1ère catégorie.

Rubrique n° 1432 :

Liquides inflammables (stockage en réservoir manufacturé de).

- 1) lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :
 - a. > 50 t pour la catégorie A : AS,
 - b. $> 5\,000$ t pour le méthanol : AS,
 - c. $> 10\,000$ t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburant d'avion compris) : AS,
 - d. $\geq 25\,000$ t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est $\geq 55^\circ\text{C}$: AS.
- 2) stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :
 - a. représentant une capacité équivalente totale > 100 m³ : A,
 - b. représentant une capacité équivalente totale > 10 m³ mais ≤ 100 m³ : DC.

Rubrique n° 1511 :

Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. $\geq 150\,000\text{ m}^3$: A,
2. $\geq 50\,000\text{ m}^3$ mais $< 150\,000\text{ m}^3$: E,
3. $\geq 5\,000\text{ m}^3$ mais $< 50\,000\text{ m}^3$: D.

Rubrique n° 1530 :

Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de), à l'exception des établissements recevant du public.

La quantité stockée étant :

- 1) $\geq 50\,000\text{ m}^3$: A,
- 2) $> 20\,000\text{ m}^3$ mais $< 50\,000\text{ m}^3$: E,
- 3) $> 1\,000\text{ m}^3$ mais $\leq 20\,000\text{ m}^3$: D.

Rubrique n° 1532 :

Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

- 1) $> 50\,000\text{ m}^3$: A,
- 2) $> 20\,000\text{ m}^3$ mais $\leq 50\,000\text{ m}^3$: E.
- 3) $> 1\,000\text{ m}^3$ mais $\leq 20\,000\text{ m}^3$: D.

Rubriques relatives à des activités :

Rubrique n° 2101 :

Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc., de).

- 1) élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement, transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :
 - a. > 400 animaux : A,
 - b. de 201 à 400 animaux : DC,
 - c. de 50 à 200 animaux : D.
- 2) élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :
 - a. > 200 vaches : A,
 - b. de 151 à 200 vaches : E,
 - c. de 101 à 150 vaches : DC,
 - d. de 50 à 100 vaches : D.
- 3) élevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) :
 - à partir de 100 vaches : D.
- 4) transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est ≤ 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :
 - Capacité ≥ 50 places : D.

Rubrique n° 2102 :

Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein - air :

- 1) installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660 : A.
- 2) autres installations que celles visées au 1 et détenant :
 - a. plus de 450 animaux-équivalents : E,
 - b. de 50 à 450 animaux-équivalents : D.

Nota :

- les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent.
- les reproducteurs, truies (femelles saillies ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents.
- les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.

Rubrique n° 2110 :

Lapins (activités d'élevage, transit, vente, etc., de).

- 1) > 20 000 animaux sevrés : A,
- 2) De 3000 à 20 000 animaux sevrés : D.

Rubrique n° 2111 :

Volailles, gibiers à plume (activité d'élevage, vente, etc., de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées par d'autres rubriques :

- 1) Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660 : A.
- 2) Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacement pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000 : E.
- 3) Autres installations que celles visées au 1 et au 2 et détenant un nombre d'animaux-équivalents :
 - a) supérieur à 20 000 : DC,
 - b) supérieur à 5 000 mais inférieur ou égal à 20 000 : D.

Nota. - les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents :

1. caille = 0,125 ;
2. pigeon, perdrix = 0,25 ;
3. coquelet = 0,75 ;
4. poulet léger = 0,85 ;
5. poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 ;
6. poulet lourd = 1,15 ;
7. canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ;
8. dinde légère = 2,20 ;
9. dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ;
10. dinde lourde = 3,50 ;
11. palmipède gras en gavage = 7.

Rubrique n° 2112 :

Couvoirs.

Capacité logeable d'au moins 100 000 œufs : D.

Rubrique n° 2113 :

Carnassiers à fourrure (établissements d'élevage, vente, transit, etc., d'animaux).

- 1) > 2 000 animaux : A
- 2) de 100 à 2 000 animaux : D

Rubrique 2120 :

Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrière, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels telles que foires, expositions et démonstrations canines.

- 1) > 50 animaux : A,
- 2) De 10 à 50 animaux : D.

Nota : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois.

Rubrique n° 2130 :

Piscicultures :

- 1) piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel), la capacité de production étant supérieure à 20 t/an : A.
- 2) piscicultures d'eau de mer, la capacité de production étant :
 - a. > 20 t/an : A,
 - b. > 5 t/an mais ≤ 20 t/an : D.

Rubrique n° 2140 :

Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public de), à l'exclusion des magasins de vente au détail et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques correspondant aux activités suivantes :

- présentation de poissons et d'invertébrés aquatiques, les capacités cumulées des aquariums et des bassins présentés au public étant inférieures à 10 000 litres de volume total brut ;
- présentation au public d'animaux dont les espèces figurent dans la liste prévue par l'article R. 413-6 du code de l'environnement ;
- présentation au public d'arthropodes.

A.

Nota : sont visées les installations présentes sur un même site au moins 90 jours par an consécutifs ou non dont l'activité de présentation au public est d'au moins 7 jours par an sur ce site.

Rubrique n° 2150 :

Verminières (élevages de larves de mouches, asticots) : A.

Rubrique n° 2160 :

Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.

1. Silos plats :
 - a. si le volume total de stockage est > 15 000 m³ : E,
 - b. si le volume total de stockage est > 5 000 m³ mais ≤ 15 000 m³ : DC.
2. Autres installations :
 - c. si le volume total de stockage est > 15 000 m³ : A,
 - d. si le volume total de stockage est > 5 000 m³ mais ≤ 15 000 m³ : DC.

Rubrique n° 2171 :

Fumiers, engrais et supports de cultures (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.

Le dépôt étant > 200 m³ : D.

Rubrique 2175 :

Engrais liquides (dépôt d') en récipients de capacité unitaire ≥ 3 000 l, lorsque la capacité totale est :

1. ≥ 500 m³ : A,
2. > 100 m³ mais < 500 m³ : D.

Rubrique n° 2180 :

Etablissement de fabrication et dépôt de tabac.

La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant :

- 1) > 25 t : A,
- 2) > à 5 t mais ≤ 25 t : D.

Rubrique n° 2210 :

Abattage d'animaux.

Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe :

- 1) > 5 t/j : A,
- 2) > 500 kg/j mais ≤ 5 t/j : D.

Rubrique n° 2220 :

Alimentaire (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.

- A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 : A.
- B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant :
 - 1) lorsque l'installation fonctionne pour une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :
 - a. > 20 t/j : E,
 - b. > 2 t/j mais ≤ 20 t/j : D.
 - 2) Autres installations :
 - a. > 10 t/j : E,
 - b. > 2 t/j mais ≤ 10 t/j : DC.

Rubrique n° 2221 :

Alimentaire (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.

La quantité de produits entrant étant :

- 1) > 2 t/j : A,
- 2) > 500 kg mais ≤ 2 t/j : D.

Rubrique n° 2225 :

Sucrierie, raffinerie de sucre, malteries : A.

Rubrique n° 2226 :

Amidonneries, féculeries, dextrineries : A.

Rubrique n° 2230 :

Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc., du) ou des produits issus du lait.

La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent - lait étant :

- 1) > 70 000 l/j : A,
- 2) > 7 000 l/j mais ≤ 70 000 l/j : D.

Équivalences sur les produits entrant dans l'installation :

1 litre de crème = 8 l équivalent-lait

1 litre de lait écrémé, de sérum, de beurre non concentré = 1 l équivalent-lait

1 litre de lait écrémé, de sérum, de beurre pré concentré = 6 l équivalent-lait

1 kg de fromage = 10 l équivalent-lait

Rubrique n° 2250 :

Alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (production par distillation des).

La capacité de production exprimée en alcool absolu étant :

- 1) > 1 300 hl/j : A,
- 2) > 30 hl/j mais ≤ 1 300 hl/j : E,
- 3) > 0,5 hl/j mais ≤ 30 hl/j : D.

Nota: pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.

Rubrique n° 2251 :

Vins (préparation, conditionnement de).

- A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 : A.
- B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :
 - 1) > 20 000 hl/an : E,
 - 2) > 500 hl/an mais ≤ 20 000 hl/an : D.

Rubrique n° 2252 :

Cidre (préparation, conditionnement de).

La capacité de production étant :

- 1) > 10 000 hl/an : A,
- 2) > 250 hl/an mais ≤ 10 000 hl/an : D.

Rubrique n° 2253 :

Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruit, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques n° 2230, 2250, 2251, 2252.

La capacité de production étant :

- 1) > 20 000 l/j : A,
- 2) > 2 000 l/j mais ≤ 20 000 l/j : D.

Rubrique n° 2255 :

Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des).

Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est > 40 %, susceptible d'être présente est :

- 1) ≥ 50 000 t : AS,
- 2) ≥ 500 m³ : A,
- 3) ≥ 50 m³ : D.

Rubrique n° 2260 :

Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous les produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.

- 1) traitement et transformations destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis > 300 t/j : A.
- 2) autres installations que celles visées au 1) :
 - a. la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > 500 kW : A,
 - b. la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > 100 kW mais ≤ 500 kW : D.

Rubrique n° 2780 :

Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation.

- 1) compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :
 - a. la quantité de matières traitées étant ≥ 50 t/j : A,
 - b. la quantité de matières traitées étant ≥ 30 t/j et < 50 t/j : E,
 - c. la quantité de matières traitées étant ≥ 3 t/j et < 30 t/j : D.
- 2) compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :
 - a. la quantité de matières traitées étant ≥ 20 t/j : A,
 - b. la quantité de matières traitées étant ≥ 2 t/j et < 20 t/j : D.
- 3) compostage d'autres déchets : A.

Rubrique n° 2781 :

Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.

1. méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :
 - a. la quantité de matières traitées étant ≥ 60 t/j : A,
 - b. la quantité de matières traitées étant ≥ 30 t/j et < 60 t/j : E,
 - c. la quantité de matières traitées étant < 30 t/j : DC.

2. méthanisation d'autres déchets non dangereux : A.

Rubrique n° 2795 :

Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.

1. la quantité d'eau mise en œuvre étant $\geq 20 \text{ m}^3/\text{j}$: A,
2. la quantité d'eau mise en œuvre étant $< 20 \text{ m}^3/\text{j}$: DC.

Rubrique n° 2910 :

Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.

A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :

- 1) $\geq 20 \text{ MW}$: A,
- 2) $> 2 \text{ MW}$ mais $< 20 \text{ MW}$: DC.

B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de la biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'exploitation est :

- 1) $\geq 20 \text{ MW}$: A,
- 2) $> 0,1 \text{ MW}$ mais $< 20 \text{ MW}$:
 - a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de la biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement : E,
 - b) dans les autres cas : A.

C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à $0,1 \text{ MW}$:

- 1) lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1 : A,
- 2) lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 : E,
- 3) lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 : DC.

La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue.

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

- a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- b) les déchets ci-après :
 - i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - iv) déchets de liège ;
 - v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Rubrique n° 2920 :

Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives > 100 kPa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant > 10 MW : A.

Rubriques relevant de la directive IED :

Rubrique n° 3641 :

Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour : A.

Rubrique n° 3642 :

Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient ou non été préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :

1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour ;
2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an ;
3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :

- 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou
- $(300 - (22,5 \times A))$ dans tous les autres cas

où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produit finis.

Nota 1 : L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit.

Nota 2 : La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.

Rubrique n° 3643 :

Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle) : A.

Rubrique n° 3660 :

Elevage intensif de volailles ou de porcs :

- a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles : A,
- b) avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) : A,
- c) avec plus de 750 emplacements pour les truies : A.

Rubriques relatives à des produits dangereux :

Rubrique n° 4701 :

1) Nitrate d'ammonium et mélange à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles,
- supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a. ≥ 350 t : A,
- b. ≥ 100 t mais < 350 t : DC.

2) Solutions chaudes de nitrates d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a. ≥ 350 t : AS,
- b. ≥ 100 t mais < 350 t : DC.

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 350 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.

Rubrique n° 4702 :

Engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2002 / 2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatifs aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1 :

I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ;
- comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen.

Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto - entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'ONU.

II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;
- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;
- supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.

III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.

La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a. $\geq 1\ 250$ t : A,

b. ≥ 500 t mais $< 1\ 250$ t : DC,

c. < 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, ≥ 250 t : DC.

IV - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto - entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).

La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant $\geq 1\ 250$ t : DC.

Nota : 1. Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés.

2. L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.

Pour les produits classés dans la rubrique 4702-I :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Pour les produits classés dans la rubrique 4702-II :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 1 250 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Pour les produits classés dans la rubrique 4702-III :

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Mise à jour du 14/04/2016

©

4